

Introduction

Le Comité de l'éducation spécialisée (CES) du Collège royal a approuvé ce document, qui entre en vigueur immédiatement et vise à donner aux établissements et aux programmes un plus grand pouvoir sur la façon dont ils mettent en œuvre les normes propres aux différentes disciplines et les séries de documents de La compétence par conception (CPC).

Il est important de noter que la mise en œuvre de la CPC pose des défis particuliers dans les contextes propres aux différents milieux de formation au Canada. Ayant compris que les programmes étaient confrontés à des défis importants, notamment en matière d'évaluation, nous avons apporté un plus grand assouplissement aux attentes liées au processus d'agrément. Les programmes et les comités de compétence peuvent, sous la supervision et l'approbation du bureau des études médicales postdoctorales, faire preuve d'adaptation et d'innovation, et modifier les méthodes d'évaluation des APC propres à leur discipline. Les éléments ci-dessous visent à aider les programmes à concrétiser la vision et les avantages de la CPC, mais ils ne seront pas spécifiquement évalués lors des visites d'agrément.

Les exigences essentielles de la mise en œuvre de la CPC

1. Étapes de la formation

Dans la CPC, la formation des résident·e·s se divise en quatre étapes, comportant chacune des balises claires tant sur le plan de l'enseignement que des expériences de formation requises. Chaque étape de la formation compte des expériences d'apprentissage, des plans d'évaluation et des objectifs.

- Les programmes doivent comporter une structure assurant la prise de décisions claires et réfléchies concernant la progression des résident·e·s d'une étape à l'autre de la formation.
- Les programmes doivent établir une correspondance mûrement réfléchie entre les compétences requises et les APC, d'une part, et les expériences d'apprentissage et les stratégies d'évaluation, d'autre part.
- Les programmes ont la souplesse nécessaire pour déterminer les données qui éclaireront les décisions quant au passage des résident es à l'étape suivante de la formation et la façon dont ces données seront examinées et évaluées.
- D'une manière générale, le comité de compétence doit s'assurer que chaque résident·e a atteint le niveau de compétence requis dans toutes les APC d'une étape avant de passer à l'étape suivante. Cependant, un·e résident·e peut passer à l'étape suivante même s'il lui reste un nombre limité d'APC à accomplir à l'étape en cours, à la discrétion du comité de compétence et à condition qu'un mécanisme soit en place pour veiller à ce que toutes les APC soient dûment complétées à la fin de sa formation.

2. Évaluation de l'apprentissage

Les méthodes d'évaluation doivent être choisies avec soin en fonction des objectifs visés. Bien que le Collège royal ait créé des exemples de formulaires pour faciliter l'évaluation des APC et des compétences interventionnelles et permettre la rétroaction multisource et les descriptions narratives, les établissements et les programmes peuvent utiliser les outils d'évaluation qu'ils jugent appropriés.

- Les programmes doivent utiliser un système d'évaluation reposant sur divers types d'outils et/ou de méthodes d'évaluation afin d'obtenir des données qualitatives et quantitatives. Les normes de formation propres à la discipline font référence à l'utilisation de formulaires d'observation des APC. Compte tenu des nombreux défis liés à l'évaluation dans les différents contextes locaux, ces énoncés doivent servir de lignes directrices et non d'exigences fermes. Chaque établissement a le pouvoir et le mandat d'adopter, d'élaborer et d'utiliser les outils d'évaluation qui conviennent le mieux à ses programmes.
- Les décisions du comité de compétence doivent reposer sur les données obtenues par des méthodes d'évaluation documentées et dont la description est accessible aux résident·e·s.
- Pour l'agrément, les programmes doivent présenter un plan de curriculum qui, pour chaque étape de la formation, établit un lien entre les stratégies d'évaluation et les compétences, notamment les APC.
- Les compétences essentielles propres à chaque spécialité sont exprimées sous forme d'APC, chacune d'entre elles regroupant beaucoup d'éléments. L'évaluation directe d'une activité professionnelle n'est qu'une façon parmi d'autres d'évaluer la compétence. D'autres outils d'évaluation peuvent servir à déterminer l'acquisition des connaissances, des compétences et des attitudes liées à une APC. Les outils d'évaluation doivent être multimodaux et tenir compte de l'ensemble de l'apprentissage des résident·e·s à travers les diverses expériences d'apprentissage. Plus précisément, les décisions sur la promotion des résident·e·s ne doivent pas reposer uniquement sur l'observation des APC. De même, la réussite d'une APC ne signifie pas nécessairement qu'aucune autre exposition à cette APC n'est requise. À la fin de la formation d'un·e résident·e, le vice-décanat aux études postdoctorales et la direction de programme doivent soumettre, en consultation avec le comité de compétence, une attestation confirmant la réussite de toutes les exigences de la formation. C'est cette attestation qui permet d'accéder à l'examen et à la certification.

3. Évaluation des activités professionnelles confiables

Les APC sont les tâches concrètes d'une discipline, telles que définies par le comité de spécialité de cette discipline, et constituent une partie importante de la stratégie d'évaluation des programmes dans le cadre de l'approche par compétences.

- Les normes de formation propres à la discipline fournissent des énoncés sur le nombre minimal d'observations d'APC requises. Compte tenu des nombreux défis liés à l'évaluation dans les différents contextes locaux, ces énoncés doivent servir de lignes directrices et non de quotas destinés à être vérifiés lors de l'agrément. Un programme donné, à la suite des décisions de son comité de compétence, a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le nombre d'observations requises pour chaque APC, tout en tenant compte de la nécessité d'évaluer toutes les variables contextuelles afin que des décisions solides et raisonnables puissent être prises quant à la réussite d'une APC. Les observations axées sur des éléments qualitatifs (p. ex., description narrative/commentaires) sont très utiles − lorsqu'elles sont constructives, précises et faites en temps opportun − pour orienter l'apprentissage des résident·e·s et doivent faire partie intégrante de leur évaluation.
- Sous la supervision de son bureau des études médicales postdoctorales et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, un programme peut modifier les formulaires d'évaluation des APC propres à la discipline et déterminer les méthodes d'observation qu'il juge le plus utile d'inclure dans les formulaires (p. ex., jalons en caractères gras ou non, échelles de confiance [O-SCORE ou autre], types et nombre de boîtes de commentaires), pourvu que les composantes choisies permettent au comité de compétence de prendre des décisions éclairées.
- Un programme ou un bureau des études médicales postdoctorales ne peut pas modifier la formulation d'une APC ou des jalons qui y sont associés. Cela ne peut être fait que par le comité de spécialité d'une discipline.
- Le comité de compétence doit disposer de données probantes, fondées sur l'observation directe et indirecte, pour décider si un·e résident·e peut se voir confier une APC. Les programmes et les comités de compétence ont le pouvoir de déterminer la quantité et le type de données qualitatives et quantitatives nécessaires à la prise de décision dans le cadre du système d'évaluation de leur milieu de formation, pourvu que les deux types de données soient utilisés.
- D'une manière générale, le comité de compétence doit s'assurer que chaque résident·e a atteint le niveau de compétence requis dans toutes les APC d'une étape avant de passer à l'étape suivante. Cependant, un·e résident·e peut passer à l'étape suivante même s'il lui reste un nombre limité d'APC à accomplir à l'étape en cours, à la discrétion du comité de compétence et à condition qu'un mécanisme soit en place pour veiller à ce que toutes les APC soient dûment complétées à la fin de sa formation.

4. Prise de décisions fondées sur des données probantes

Les comités de compétence examinent régulièrement le statut de la progression d'un·e résident·e et formulent périodiquement des recommandations sur son état de préparation à passer d'une étape à l'autre, à se présenter à l'examen (admissible à l'examen) et à commencer à exercer de façon autonome (admissible à la certification).

- Chaque programme doit compter un comité de compétence (ou l'équivalent) qui recueille, résume et évalue les données qualitatives et quantitatives afin d'évaluer les progrès d'un·e résident·e vers l'atteinte de la compétence. Les décisions du comité de compétence à savoir si un·e résident·e est prêt·e à passer à la prochaine étape de la formation doivent être mûrement réfléchies et fondées sur des données.
- Le comité du programme de résidence (CPR) assume la responsabilité globale de l'évaluation des résident·e·s, et le comité de compétence relève du CPR. Le CPR est donc responsable des décisions du comité de compétence et doit en être informé. Les programmes ont la souplesse nécessaire pour déterminer les processus de communication et de prise de décision entre le comité de compétence et le CPR, conformément aux politiques et procédures de leur établissement.

Contexte

Le système d'agrément du CanERA (Excellence dans l'agrément canadien des programmes de résidence) repose sur un ensemble solide de normes qui définissent des attentes élevées et uniformes pour l'évaluation objective et l'amélioration continue des programmes de résidence canadiens et des établissements qui les soutiennent. Les *Normes générales d'agrément des programmes de résidence* comprennent les exigences qui s'appliquent à tous les programmes de résidence, y compris à leurs milieux de formation respectifs. Les normes d'agrément du CanERA ont été élaborées de façon à être applicables aux programmes basés sur les compétences, de même qu'aux programmes basés sur l'ancien modèle. Elles sont communes au Collège royal, au Collège des médecins de famille du Canada et au Collège des médecins du Québec. Ces normes mettent l'accent sur des marqueurs à haut rendement de la qualité de la formation des résident·e·s et définissent clairement les attentes minimales, tout en laissant place à une certaine souplesse pour se concentrer sur les résultats et l'innovation.

En plus des normes générales, chaque discipline comporte des normes qui lui sont propres, auxquelles les programmes de résidence doivent se conformer et qui sont évaluées au moyen du processus d'agrément. Les normes d'agrément propres à chaque discipline reposent sur les normes générales et les complètent, en définissant les attentes propres à la discipline concernant les expériences et les contenus éducatifs, l'évaluation et les ressources. Les normes générales et les normes propres à la discipline sont deux documents qui doivent être lus en parallèle afin de cerner l'éventail complet des attentes envers un programme.

Les comités de spécialité fournissent des commentaires qui éclairent les visites d'agrément, en se concentrant sur les contenus propres à la discipline liés aux normes générales et aux normes propres à la discipline. Les commentaires des comités de spécialité sur la documentation préparatoire à la visite sont transmis au programme de résidence avant une visite d'agrément régulière afin de permettre la préparation des réponses. Ces commentaires sont également transmis aux responsables des visites d'agrément afin d'éclairer la conduite de leur visite.

À mesure que chaque discipline effectue la transition vers la CPC, un nouvel ensemble de <u>normes propres à la discipline</u> s'applique et est décrit dans une série de documents qui comprend :

- le document *Compétences*, qui énonce les compétences propres à la discipline (en remplacement des *Objectifs de formation*);
- le document *Expériences de formation* (en remplacement des *Exigences de la formation spécialisée/surspécialisée* [EFS]);
- le document *Normes d'agrément* (en remplacement des *Normes spécifiques d'agrément* [NSA]);
- les documents *Activités professionnelles confiables* (APC) et *Trajectoire de développement de la compétence*, qui énoncent tous deux les APC et les jalons.

L'agrément et la CPC font partie d'un processus d'amélioration de la qualité visant à évaluer les programmes dans les domaines suivants :

- organisation du programme;
- programme éducatif;
- ressources;
- apprenants, enseignants et personnel administratif;
- amélioration continue.

Les exigences propres à la CPC qui seront évaluées au moyen de l'agrément comprennent :

- le fonctionnement du comité de compétence (solide, équitable, transparent);
- l'harmonisation du programme d'études avec les normes propres à la discipline (à l'échelle de la manifestation);
- le système d'évaluation (robuste, en temps opportun).

Le processus d'agrément n'a pas une visée punitive; il vise plutôt à préciser les indicateurs de qualité de la formation des résident·e·s au Canada et à aider les programmes à utiliser ces indicateurs dans leurs activités d'amélioration continue de la qualité. On ne s'attend pas à la perfection, particulièrement en période de transition; il s'agit plutôt de démontrer une progression vers la mise en œuvre de nouvelles normes, y compris celles définies pour la transition d'une discipline vers la CPC.